

Province de Québec
MRC de Bonaventure
Ville de Bonaventure

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-07-241
ADOPTION, SANS CHANGEMENT, DU RÈGLEMENT
AYANT FAIT L'OBJET DU 2^{ÈME} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-776
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
DE LA VILLE DE BONAVENTURE**

Il est proposé par Richard Desbiens, appuyé par Gaston Arseneault et résolu à l'unanimité que le Règlement numéro 2023-776 modifiant le Règlement de zonage de la ville de Bonaventure soit adopté.

Ce Règlement est disponible au bureau de la ville de Bonaventure pour fin de consultation.

ADOPTÉ.

Adopté à Bonaventure ce 3 juillet 2023.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
(sous réserve de son approbation)


François Boûchard
Directeur général et trésorier

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-776
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-543
(RÈGLEMENT DE ZONAGE)
DE LA VILLE DE BONAVENTURE**

ATTENDU QU'

en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville de Bonaventure peut modifier le contenu de son Règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par les membres du Conseil municipal ;

ATTENDU QU'

un Avis de motion du Règlement numéro 2023-776 a été donné le 1^{er} mai 2023 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le Règlement numéro 2023-776 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Richard Desbiens
appuyé par Gaston Arsenault

Et résolu à l'unanimité que le Règlement numéro 2023-776 modifiant le Règlement de zonage (Règlement numéro 2006-543) de la ville de Bonaventure soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 20 « Terminologie » du Règlement de zonage 2006-543, est modifié par l'ajout et la modification des définitions suivantes :

- **Auberge de jeunesse** : Comprend les établissements qui offrent de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs et qui comportent des services de restauration ou les équipements nécessaires à la préparation de repas et des services de surveillance à temps plein.
- **Bâtiment principal** : bâtiment ou construction destiné à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses et dont l'envergure ou la spécificité la destine davantage à une vocation autonome plutôt qu'accessoire à un autre bâtiment. Un bâtiment principal se distingue de ses dépendances, dont la fonction est manifestement complémentaire ou accessoire à l'utilisation de celui-ci.
- **Bâtiment agricole** : bâtiment avec ses dépendances, principalement destiné à l'agriculture.
- **Centre de vacances** : Comprend les établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, l'hébergement, la restauration ou la possibilité de cuisiner soi-même, l'animation et des équipements de loisir.
- **Chalet ou maison de villégiature** : Un bâtiment où il n'existe qu'un seul logement occupé à des fins récréatives, mais qui n'est pas situé dans une zone où la plupart des bâtiments sont codifiés « 1000 ». Les installations sanitaires et de cuisson qui s'y trouvent sont fonctionnelles, même de façon temporaire.

1

- **Chalet bi-familial isolé** : Un chalet composé de deux unités de logement indépendantes.
- **Établissement d'hébergement touristique** : un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.
- **Établissements d'hébergement touristique général** : établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.
- **Établissements d'hébergement touristique jeunesse** : établissements dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.
- **Établissement hôtelier** : Comprend les établissements qui offrent de l'hébergement dans des chambres, des suites ou des appartements meublés dotés d'une cuisinette, ainsi que des services hôteliers tels une réception et un service quotidien d'entretien ménager.
- **Établissement de résidence principale (ERP)** : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.
- **Pourvoirie** : une pourvoirie visée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).
- **Résidence principale** : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.
- **Résidence de tourisme** : Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

Article 2

L'article 26 « Structure de classification des usages » du Règlement de zonage 2006-543, est modifié par l'ajout de la classe d'usage 20 « Résidence de tourisme ».

Article 3

L'article 27 « Définition des classes » du Règlement de zonage 2006-543, est modifié par l'ajout de la classe d'usage 20 « Résidence de tourisme » et la mention « Ne comprend pas les résidences de tourisme (voir 20) » à la classe d'usage 59 « Hébergement et congrès ».

Article 4

La Grille des spécifications des usages, faisant partie intégrante du Règlement 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure, est modifiée dans son ensemble afin d'ajouter la nouvelle classe d'usage 20 « Résidence de tourisme » à chacun des feuillets (Voir Annexe 1 ci-joint au présent Règlement numéro 2023-776).

2

Article 5

La Grille des spécifications des usages, faisant partie intégrante du Règlement 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure, est modifiée dans son ensemble afin de permettre la nouvelle classe d'usage 20 « Résidence de tourisme » dans les zones suivantes :
2 - R, 7 - R, 9 - M, 12 - M, 17-M, 20-M, 21 - C, 22 - R, 23 - M, 24 - M, 25-R, 26-A, 27 - R, 28 - R, 29 - R, 30 - C, 101 - M, 102-R, 104 - Rec, 105 - Rec, 110-M, 116-M, 130-C, 131-M, 207 - F, 208 - AF, 209 - Rec, 210 - Rec, 210.1 - R, 211 - F, 213 - REC, 216 - F, 217-A, 218 - Rec, 219-A, 221 - R, 222 - A, 223 - R, 224 - Rec, 232 - AF, 233 - F, 234 - AF, 235 - AF, 236 – Rec et 240 – R (Voir Annexe 1 ci-joint au Règlement 2023-776).

Article 6

La nouvelle zone à dominance Résidentielle 25.1-R est créée à même la zone à dominance Résidentielle 25-R. Toutes les spécifications de la zone 25-R sont conservées dans la zone 25.1-R à l'exception de la classe d'usage 20 « Résidence de tourisme » (Voir Annexe 2 ci-joint au Règlement 2023-776 pour la cartographie).

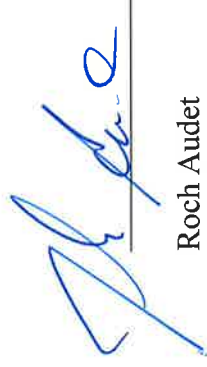
Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la ville de Bonaventure tenue le 3 juillet 2023, à la salle du Conseil de la ville de Bonaventure.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
(sous réserve de son approbation)


François Bouchard
Directeur général et trésorier


Roch Audet
Maire

